



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 1140005 DECISION MFSC

TIMAC AGRO SAS
27 AVENUE FRANKLIN
ROOSEVELT
BP 158
35400 SAINT MALO

Paris, le 9 AOÛT 2011

Objet : Lettre de décision relative à CALCIMER T400

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée : CALCIMER T400.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 ou spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (taux d'humidité, CaO et MgO total (avec état de combinaison), valeur neutralisante, solubilité carbonique, finesse de mouture) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les micro-polluants organiques HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène) et PCB (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) selon la méthode prévue par l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 98.

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Le responsable de la première mise sur le marché doit conserver à 4°C pendant les 12 mois un échantillon représentatif de chacun des lots suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires.

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision, des données complémentaires permettant de démontrer l'effet principal revendiqué dans les conditions normales d'utilisation en plein champ sur différents types de sol (sableux, limoneux, argileux).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

et de la protection des végétaux
Le sous-directeur de la qualité



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2013-1336 de l'ANSES du 13/06/2014,

DESIGNATION COMMERCIALE :	CALCIMER T400
Numéro d'homologation :	1140005
Type commercial :	Identique à une matière fertilisante déjà autorisée (CALCIMER)

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs exprimées en pourcentage en masse de produit brut en :

Matière sèche (MS) : 99 %

CaO total et état de combinaison : 40 % combiné à l'état de carbonate

MgO total : 1 %

Valeur Neutralisante (VN) : 41

Solubilité carbonique : 65

Densité : 1,32

Finesse de mouture : 80 % passant au tamis de 0,16 mm

TYPE DE PRODUIT :

Amendement minéral basique
Carbonate de calcium pulvérisé issu d'une extraction marine
Amendement à action rapide.
Mode d'emploi : Epandage en plein sur sol suivi d'un enfouissement
Produit solide
Dose d'emploi : 500 à 10000 kg par ha
Au maximum 2 apports par an

DECISION :

HOMOLOGATION
Délivrée le : valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs exprimées en pourcentage en masse de produit brut en :

Matière sèche (MS) : 99 %

CaO total et état de combinaison : 40 % combiné à l'état de carbonate

MgO total : 1 %

Valeur Neutralisante (VN) : 41

Solubilité carbonique : 65

Densité : 1,32

Finesse de mouture : 80 % passant au tamis de 0,16 mm.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

19 AOUT 2014

Pour le Ministre et par délégation,
Le sous-chef du service de la qualité
de la protection des végétaux

FRANÇOIS TRIDON



CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur toutes cultures à l'exception des cultures acidophiles, à une dose comprise entre 500 et 1000 kg/ha en entretien de pH et de 500 à 10000 kg/ha en redressement de pH à raison d'un maximum de 2 apports par an.

RECOMMANDATIONS :

Porter des gants, un masque approprié de type FFP2 et des lunettes de protection lors de la manipulation du produit.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le 9 AOUT 2001